

## Arrêt

n° 217 281 du 22 février 2019  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Vous êtes né le 31 décembre 1987, dans votre pays. Cependant, vous avez toujours vécu dans la capitale économique de la Côte d'Ivoire, Abidjan. En 2009, vous devenez commerçant de téléphones et batteries.*

*En 2011, vous étendez vos transactions commerciales aux voitures. Suite à la prospérité de vos affaires, plusieurs habitants de votre quartier vous jaloussent.*

*Le 5 octobre 2015, vous recevez un appel téléphonique d'un client potentiel, qui vous demande de lui trouver une Mercedes C220 à lui vendre.*

*Le 10 octobre 2015, vous recontactez cette personne et lui vendez une voiture de ce modèle, trouvée grâce à l'aide d'un ami, [A]. Au cours de la transaction, votre client, [T. M], vous informe qu'il est un ex-rebelle, actuellement dans l'armée ivoirienne.*

*En janvier 2016, [M] vous contacte pour vous informer que la voiture que vous lui avez vendue ne démarre plus. Il promet de vous ramener la voiture afin que vous lui rendiez son argent.*

*Deux mois plus tard, il vous rappelle à ce même sujet et devient menaçant.*

*Le 21 mars 2016, il vous agresse physiquement au marché de Treichville où vous vendez vos téléphones. Grâce à l'intervention d'autres vendeurs, vous réussissez à échapper à [M] et à prendre la fuite. Ainsi, vous trouvez refuge chez votre ami, [A].*

*Le lendemain matin, [A] se rend au marché et constate que des hommes de [M] y rôdent. Dès lors, vous fuyez Abidjan et rentrez à Ouagadougou, capitale de votre pays. Vous contactez des tiers pour qu'ils tentent de ramener [M] à la raison, mais en vain. Après que vous lui avez envoyé un message écrit via votre téléphone, [M] vous appelle une nouvelle fois pour vous menacer davantage. A Ouagadougou, vous êtes hébergé par [L], un ami de votre frère. Informé de vos ennuis, [L] vous invite à la prudence.*

*Le 8 décembre 2016, alors que vous êtes parti à la mosquée, [L] vous déconseille de rentrer à son domicile puisque des inconnus y sont passés à votre recherche. Dès lors, il vous met à l'abri chez une dame.*

*Le 12 décembre 2016, les mêmes inconnus se présentent encore chez Ladjji, à votre recherche. C'est dans ce contexte qu'il organise et finance votre voyage.*

*Le 22 janvier 2017, muni de votre passeport personnel estampillé d'un visa Schengen délivré par les autorités belges à Ouagadougou et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays. Arrivés en France, le lendemain, votre passeur vous confie à un tiers qui vous emmène en Belgique, en train.*

*Le 31 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, les informations que vous communiquez sur votre passé (lieu de résidence et activités professionnelles) sont contredites par votre dossier visa du SPF Affaires Etrangères joint au dossier administratif. Ainsi, alors que ce dossier renseigne que vous étiez Directeur général de la société IBCS SARL, créée en 2011, installée dans la capitale de votre pays, Ouagadougou, spécialisée dans la vente, réparation et dépannage de véhicules, et encore en activités jusqu'au mois de décembre 2016, vous prétendez plutôt n'avoir jamais travaillé dans votre pays et avoir toujours vécu à Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire (pp. 3 et 13, audition). Confronté à ces constats, vous maintenez vos propos et soutenez que les documents produits à la base de votre demande de visa sont des faux (p. 13, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, puisque vous ne démontrez d'aucune manière que lesdits documents sont des faux. Votre explication n'est davantage pas satisfaisante, dans la mesure où il est raisonnable de penser que les autorités belges à Ouagadougou ont vérifié l'authenticité de ces documents avant de vous délivrer le visa. Notons que ces constats sont de nature à remettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*En tout état de cause, vous ne produisez aucun document officiel attestant que vous exerciez cette même activité commerciale à Abidjan, capitale de la Côte d'Ivoire. Partant, votre prétendue transaction commerciale dans cette ville avec un militaire et ex-rebelle ivoirien ainsi que les ennuis allégués y consécutifs demeurent sujets à caution.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits que vous mentionnez.*

*Ainsi, vous situez l'origine de vos ennuis à la vente d'une voiture Mercedes C220 que vous avez conclue avec le nommé [T. M]. Or, vous ne produisez aucun document attestant que vous étiez propriétaire de ce véhicule vendu au précité (Certificat d'immatriculation ou certificat d'assurance). Notons que le document Vente de véhicule d'occasion. Attestation de vente de véhicule d'occasion est sujet à caution (Voir documents joints au dossier administratif). En effet, il convient d'emblée de relever que ce document déposé à l'appui de votre demande d'asile est une copie. Il convient ensuite de constater, notamment, l'absence d'une copie d'un quelconque document d'identité de l'acheteur jointe à ce document, de même que l'absence de toute coordonnée officielle le concernant mentionnée sur ledit document (adresse, numéro de document d'identité, etc.). De même, la production de ce document contredit vos déclarations selon lesquelles vous n'étiez qu'un démarcheur mais nullement le propriétaire du véhicule concerné (p. 7, audition). Dans ce cas, le contrat de vente ne pouvait être signé qu'entre [T. M], l'acheteur, et l'ancien propriétaire du véhicule, un certain [A], de nationalité libanaise (p. 9, audition). Au regard de ces différents constats, votre transaction commerciale alléguée avec [T. M] ne peut être accréditée.*

*Ensuite, le récit que vous faites de votre premier contact téléphonique avec [T. M] qui était intéressé par l'achat d'une voiture Mercedes est contradictoire, dénué de précision et de vraisemblance de sorte qu'il ne reflète pas la réalité de cet événement. Il en est ainsi de son appel suivi de sa question « Cette voiture-là est pour vous ? » ; de votre réponse « Oui, mais c'est déjà pris » ; de sa requête pour une Mercedes C220 à acheter et de votre accord « Ok. Je peux t'en trouver une. Je te ferai signe pendant la semaine » (pp. 5 et 8, audition). Or, il n'est tout d'abord pas crédible que vous ayez répondu par l'affirmative à la première question de votre interlocuteur sans savoir de quel véhicule précis il vous parlait. Confronté à ce constat, vous dites qu'il s'agissait d'une Ford Focus qui se trouvait devant votre domicile (p. 8, audition). A supposer même qu'il en ait été ainsi, notons que tel que relaté, le début de cette conversation manque de cohérence. En effet, dès lors que votre interlocuteur et vous-même ne saviez où chacun se trouvait et dans la mesure où vous prétendez avoir été vendeur de plusieurs véhicules, il est raisonnable de penser que votre interlocuteur a été précis sur le véhicule dont il se renseignait en premier lieu ou que vous-même vous l'ayez fait, quod non. De même, il n'est davantage pas crédible que ni ce client potentiel ni vous-même n'ayez été précis sur la caractéristique de la Mercedes C220 à trouver, à savoir la motorisation, la couleur, les éventuelles options, le kilométrage souhaité, le prix estimé, etc (pp. 5 et 8, audition).*

*Dans le même registre, à la question de savoir où vous vous trouviez au moment où [T. M] vous a ainsi contacté pour la première fois, vous dites que vous étiez à votre lieu de vente des téléphones, à Abidjan Treichville (p. 8, audition). Pourtant, quelques minutes plus tard, à la question de savoir ce que vous faisiez au moment de cet appel, vous déclarez que vous étiez à votre domicile, en train de suivre un match (p. 8, audition). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de répéter votre dernière version selon laquelle vous étiez à votre domicile en train de suivre un match de football (p. 9, audition). Partant, la divergence est établie. Cette divergence porte davantage atteinte à la crédibilité de votre transaction commerciale alléguée et aux ennuis qui s'en sont suivis.*

*De plus, il convient également de relever l'invraisemblance de la conversation que vous dites avoir eue avec [T. M] lorsque vous lui avez téléphoné pour l'informer de la disponibilité de la voiture qu'il désirait acheter. Il en est ainsi de votre appel ; de sa demande pour savoir si la voiture trouvée était propre et de votre réponse positive (p. 10, audition). Or, derechef, il est raisonnable de penser que le précité vous a demandé des précisions sur la Mercedes 220 trouvée, à savoir la motorisation, la couleur, les options, le kilométrage, le prix, la qualité et/ou identité du propriétaire de ce véhicule, etc. Aussi, il n'est davantage pas crédible que [T. M] ne se soit intéressé à tous ces détails lorsqu'il a découvert ledit véhicule en compagnie de son ami. Pourtant, vous dites qu'ils ont vérifié ledit véhicule. A la question de savoir ce qu'ils avaient concrètement vérifié, vous dites qu'ils ont regardé le moteur pour voir si c'était propre (p. 10, audition). Or, il n'est pas permis de croire que leurs vérifications se soient limitées à ce seul aspect superficiel. Rappelons qu'il est raisonnable de penser qu'ils vous ont demandé des précisions sur les différents points qui précèdent et qu'ils aient même proposé l'essai dudit véhicule avant de vous payer. Notons que ces différents récits ne reflètent pas la réalité des faits vécus.*

*De la même manière, les récits que vous faites des conversations que vous avez eues avec votre ami [A], un autre intermédiaire, que vous avez chargé de vous trouver le véhicule désiré par [T. M], sont*

également dénués de vraisemblance. Ainsi, vous relatez avoir contacté votre ami pour lui dire que vous aviez un client à la recherche d'une Mercedes C220 et savoir s'il en avait une de disponible et de réponse affirmative, promettant de vous recontacter (p. 8, audition). Vous rapportez également l'échange que vous avez eu avec lui lors de ce nouveau contact. Il en est ainsi de son annonce d'avoir trouvé la voiture et du prix fixé ; de votre objection sur le prix et votre promesse de rencontrer votre client pour négocier sur ce point (p. 8, audition). Or, il n'est également pas crédible que ni [A] ni vous-même n'ayez parlé des spécifications de ce véhicule à rechercher, à savoir la motorisation, la couleur, les options, le kilométrage, l'année de fabrication, la qualité et/ou identité du propriétaire de ce véhicule, etc.

*Votre prétendue transaction commerciale étant dénuée de crédibilité. Les ennuis qui y ont succédé ne peuvent davantage être accrédités.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction allégué ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés et ne peuvent donc rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Ainsi, en raison des différents motifs mentionnés supra, le document Vente de véhicule d'occasion. Attestation de vente de véhicule d'occasion est sujet à caution.*

*Quant à votre permis de conduire, délivré à Abidjan (Côte d'Ivoire), en 2012, il prouve uniquement ce fait mais nullement vos prétendus problèmes.*

*Pour sa part, votre carte nationale d'identité ne démontre davantage pas la réalité de vos ennuis allégués. En effet, ce document prouve seulement votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.3).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p.4)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « *de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...)* » (requête, p.8).

#### **4. Le document déposé**

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose sa carte d'identité consulaire (dossier de la procédure, pièce 6).

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité burkinabé, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par un militaire ivoirien à qui il a vendu une voiture à Abidjan et qui l'a menacé et agressé physiquement lorsque cette voiture est tombée en panne.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. Tout d'abord, elle relève des divergences entre ses déclarations et des informations contenues dans le dossier relatif à la demande de visa du requérant, lesquelles portent sur sa situation professionnelle et son lieu de résidence. En effet, elle relève que ce dossier visa renseigne que le requérant était directeur général d'une société installée à Ouagadougou tandis que le requérant prétend qu'il n'a jamais travaillé au Burkina Faso et qu'il a toujours vécu à Abidjan. La partie défenderesse constate ensuite que le requérant ne produit aucun document officiel attestant qu'il exerçait une activité commerciale à Abidjan. Dès lors, elle considère que la transaction commerciale qu'il aurait effectuée à Abidjan avec T.M et les ennuis allégués y consécutifs demeurent sujets à caution. Elle relève aussi que le requérant ne produit aucun document attestant qu'il était le propriétaire du véhicule qu'il aurait vendu à T.M. Elle estime par ailleurs que son récit concernant le premier contact téléphonique qu'il a eu avec T.M au sujet de l'achat d'une voiture est incohérent et qu'il n'est pas crédible que le requérant et T.M n'ait pas été précis sur les caractéristiques de la voiture qui ferait l'objet de leur transaction. Elle considère également que ses propos concernant l'endroit où il se trouvait au moment de ce premier appel téléphonique divergent. Elle qualifie d'invraisemblable la conversation téléphonique que le requérant a eue avec T.M lorsqu'il l'a informé de la disponibilité de la voiture qu'il désirait acheter. Elle considère improbable que T.M ne se soit pas intéressé aux caractéristiques de la voiture lorsqu'il l'a vue et qu'il se soit limité à une vérification superficielle du véhicule. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas donné à son intermédiaire des spécifications sur le véhicule qu'il devait rechercher et qui serait vendu à T.M. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que sa demande de visa a été introduite par un passeur et qu'elle repose sur des faux documents ; que l'attestation de vente de véhicule d'occasion déposée au dossier administratif prouve que le requérant effectuait des activités commerciales en Côte d'Ivoire et qu'il a joué le rôle d'intermédiaire dans la transaction commerciale avec T.M. ; que les reproches qui lui sont adressés au sujet du contenu de ses conversations téléphoniques relèvent de la mauvaise foi de la part de l'agent traitant. Elle avance que le requérant parle très mal le français et qu'un interprète dioula aurait été nécessaire. Elle demande que le requérant soit totalement réentendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Conseil n'hésite pas à l'interroger en français afin d'évaluer son niveau de français et sa capacité à répondre précisément à des questions dans le cadre d'une audition. Elle souligne le faible degré d'instruction du requérant et constate que les faits de persécutions qu'il a subis n'ont pas été abordés et analysés par la partie défenderesse. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. A cet égard, le Conseil rejoue la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant n'établit pas la réalité de sa transaction commerciale avec T.M ni, par conséquent, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec cette personne. Le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant la vente du véhicule à Monsieur T.M sont imprécises et invraisemblables et ne sont pas étayées par le moindre document probant.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. La partie requérante soutient notamment que l'attestation de vente de véhicule d'occasion déposée au dossier administratif prouve que le requérant a joué le rôle d'intermédiaire dans la transaction commerciale qu'il a effectuée avec T.M (requête, p. 4).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que ce document n'a aucune force probante et ne permet pas d'établir la crédibilité du récit du requérant. A cet effet, il relève que ce document est un acte sous seing privé, rédigé sur une simple feuille, qui ne présente aucun caractère officiel. Le Conseil est également interpellé par le contenu très rudimentaire de ce document qui ne comporte pas d'information sur le modèle du véhicule vendu ou sur l'acheteur, excepté son nom et son prénom. De plus, contrairement aux allégations de la partie requérante, cette attestation ne mentionne nullement que le requérant est intervenu en tant qu' « intermédiaire » dans la vente du véhicule concerné ; il y est plutôt indiqué qu'il a agi en tant que vendeur.

5.10.2. S'agissant des imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées au sujet de ses conversations téléphoniques avec T.M et A., la partie requérante fait valoir qu'il est impossible de revenir de manière intégrale sur tout ce qui s'est dit durant ces conversations (requête, p. 5). Elle précise que s'agissant des précisions qui portent sur la motorisation du véhicule, la couleur, les éventuelles options, le kilométrage souhaité, le prix estimé ou l'identité du propriétaire, il n'est généralement pas d'usage de les préciser et il appartient au vendeur de trouver un véhicule de la marque et du modèle souhaités et de le présenter à l'acheteur potentiel qui acceptera ou non de conclure la vente (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par tous ces arguments. S'il est d'avis que le requérant ne peut pas être totalement exhaustif sur le contenu de ses conversations téléphoniques avec T.M et A., il constate toutefois que ses propos à ce sujet se sont avérés très inconsistants, très vagues, et n'ont pas convaincu (rapport d'audition, pp. 8,10). Le Conseil juge également peu crédible que le requérant ait recherché et trouvé une voiture pour T.M sans que celui-ci ne lui donne des indications relativement consistantes et précises sur le type de voiture qu'il désirait. Il est également invraisemblable que T.M. ait acheté la voiture au requérant sans un minimum de vérifications quant à l'état du véhicule qu'il acquérait. A cet égard, le Conseil ne peut croire le requérant lorsqu'il affirme que T.M. s'est contenté de regarder le moteur pour voir s'il était « propre » (rapport d'audition, p. 10). En effet, compte tenu de la somme élevée que T.M. aurait déboursée pour l'achat du véhicule (3 200 000 francs CFA), il est invraisemblable qu'il se soit limité à cette vérification superficielle.

5.10.3. La partie requérante conteste la contradiction relative à l'endroit où le requérant se trouvait lorsqu'il a été contacté pour la première fois par T.M ; elle explique que le requérant était à son domicile au moment de cet appel et qu'il a répondu qu'il se trouvait dans son lieu de vente de téléphones lorsqu'il a été menacé pour la première fois au téléphone par T.M (requête, p. 6).

Le Conseil constate toutefois, à la lecture du rapport d'audition du 19 avril 2017, que la contradiction relevée dans la décision attaquée est clairement établie (rapport d'audition, p. 8).

5.10.4. La partie requérante soutient ensuite que le requérant parle extrêmement mal le français et qu'un interprète dioula aurait été plus que nécessaire durant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort expressément du dossier administratif (dossier administratif, pièce 16, annexe 26) que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des autorités belges, le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile. En outre, il y a lieu de constater que le requérant a indiqué, dans sa déclaration faite auprès des services de l'Office des Etrangers, qu'il parle le français depuis sa petite enfance et qu'il maîtrise suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet (dossier administratif, pièce 15, « Déclaration concernant la procédure »). Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de ses auditions par les services de la partie défenderesse et de l'Office des étrangers et qu'elle n'a pas manifesté de difficulté particulière à s'exprimer en français ou à comprendre les questions qui lui étaient posées. Bien que l'avocat du requérant a déclaré en toute fin d'audition au Commissariat général qu'il avait « l'impression » que le requérant ne comprenait pas toujours, le

Conseil constate que ce problème de compréhension n'a ni été étayé par des exemples concerts ni été confirmé personnellement par le requérant (rapport d'audition, p. 15).

5.10.5. La partie requérante estime par ailleurs qu'il convenait de tenir compte du faible niveau d'instruction du requérant (requête, p. 6).

A ce propos, le Conseil constate que le requérant a été scolarisé jusqu'en dernière année d'études primaires et qu'il était commerçant depuis 2009 (rapport d'audition, pp. 2, 5). Dès lors, il dispose d'une maturité suffisante pour répondre de manière adéquate aux questions qui lui ont été posées, lesquelles ne nécessitent pas des réponses qui font appel à un niveau particulier d'instruction. De plus, ces questions portaient sur des faits et des évènements que le requérant est censé avoir vécu personnellement et qui relèvent de son activité professionnelle en manière telle que, même faiblement instruit, il doit pouvoir les relater de manière à convaincre qu'il les a réellement vécus, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

5.10.6. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de la vente qu'il aurait conclue avec le dénommé T.M. Dès lors, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec cette personne ne peuvent également se voir accorder une quelconque crédibilité.

5.10.7. En outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient à souligner qu'il trouve particulièrement invraisemblable que T.M., en tant que militaire ivoirien, aille jusqu'à retrouver le requérant à Ouagadougou pour lui causer des problèmes pour le seul motif que ce dernier lui aurait vendu un véhicule défectueux. En tout état de cause, le Conseil juge invraisemblable la décision prise par le requérant de fuir son pays pour ce motif sans même chercher à consacrer l'argent nécessaire pour financer son voyage au dédommagement de son client insatisfait. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant avance l'explication selon laquelle T.M. n'aurait pas voulu d'un dédommagement et en aurait fait une question d'honneur, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.12. La carte d'identité consulaire déposée au dossier de la procédure (pièce 6) permet d'attester de l'identité du requérant mais n'apporte aucun éclaircissement sur les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec T.M.

5.13. Les constatations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le récit d'asile du requérant manque totalement de crédibilité. Dans une telle perspective, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, notamment les développements relatifs aux contradictions entre les déclarations du requérant et les informations figurant dans son dossier visa, un tel examen s'avèrera superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.14. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer sa cause devant les services de la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ